

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 12 POS 008

Déposé le : 09.10.12

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Postulat en vue d'une Modification de l'art. 162 de la Loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des Juges cantonaux, respectivement des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général

Texte déposé

L'art. 162 de la Loi sur le Grand Conseil règle la question de la réélection (c'est son titre) des Juges cantonaux et des Juges cantonaux suppléants de la façon suivante :

al. 1 Au cas où la Commission de présentation envisagerait un préavis négatif à une réélection, elle entend le candidat concerné.

L'art. 161 b1 précédent concerne uniquement les candidats à une élection (titre de l'art.) et prévoit :

al. 1 La Commission de présentation peut convoquer les candidats ou requérir des compléments d'information afin de vérifier si les conditions posées par la présente loi ou la Loi sur la Cour des comptes sont remplies.

On peut logiquement interpréter l'art. 162 en ce sens que la Commission de présentation ne procède en principe pas à l'audition des candidats si elle n'a pas de raisons sérieuses de penser que le ou les candidats ne peuvent être réélus.

Cette interprétation est d'autant plus justifiée que l'alinéa précédent n'impose pas non plus à la Commission de présentation d'auditionner les candidats lors de leur première élection puisqu'il s'agit d'une simple possibilité.

Lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, lors de la précédente législature 2007-2012, la Commission de présentation a entendu tous les candidats, ce qui pouvait se justifier par le fait de son entrée en fonction.

Les art. 161 et 162 (lesquels traitent spécifiquement ces cas de réélection) font l'objet d'interprétations diverses auprès de la Commission de présentation. Celle-ci a finalement décidé de réauditionner intégralement tous les candidats, à savoir 46 juges cantonaux et 11 suppléants.

On relèvera encore que les art. 161 et 162 de la Loi sur le Grand Conseil ne règlent pas la question des conséquences d'une non réélection et institue dès lors une présomption claire de réélection sauf preuves ou cas concrets de dysfonctionnements.

L'exposé des motifs et le bulletin du Grand Conseil ne portent aucune indication aux renseignements sur la façon d'interpréter ces normes.

Si l'on consacre environ trente minutes à chacun des candidats, cette procédure est extrêmement lourde, même si ces auditions ne sont pas sans intérêts ; à cela s'ajoute que du point de vue de l'apparence, elle peut s'interpréter comme une tutelle supplémentaire sur l'Ordre judiciaire par définition indépendant de l'ordre législatif.

Cette "surveillance" s'ajoute par ailleurs à celle de la Commission dite de "haute surveillance", déjà instituée lors de la dernière législature mais postérieurement à l'entrée en vigueur des art. 161 et 162 précités. Dès lors, si cette nouvelle Commission de "haute surveillance" ne détecte pas de dysfonctionnements particuliers d'un candidat à une réélection ou de la Cour dans laquelle il est incorporé, se justifie-t-il encore que la Commission de présentation les réentende lors de la procédure de réélection en début de législature ? A priori, une réponse négative devrait être apportée à cette question. On rappellera également que la répartition des tâches entre la Commission de gestion et la Commission de haute surveillance est actuellement débattue par notre Grand Conseil.

Dès lors, le présent postulat propose au Conseil d'État d'entreprendre d'entente avec le Tribunal cantonal une réflexion de fond quant à la coordination de la "surveillance" du Tribunal cantonal et de la réélection des Juges cantonaux et des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général.

La réflexion sur le présent postulat devrait être liée à celle portant sur le postulat déposé séparément au sujet de l'institution d'un Conseil supérieur de la Magistrature.

Le postulant suggère dès lors au Conseil d'État de proposer une modification de l'art. 162 en ce sens que la Commission de présentation n'entend les candidats à une réélection que sur indication ou préavis de la Commission de Haute surveillance, si un indice sérieux permet et de penser que cette audition soit nécessaire et indispensable, notamment sur préavis de la Commission de Haute surveillance ou de la Commission de gestion.

Le postulant suggère que l'on règle également les conséquences professionnelles et financières de la non réélection éventuelle d'un Juge cantonal, voire du Procureur, puisqu'il n'existe aucune disposition topique à ce sujet.

Le postulant sollicite le renvoi du présent postulat en Commission.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

oui

~~Ne souhaite pas développer~~

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

~~(b) renvoi à une commission sans 20 signatures~~

~~(c) prise en considération immédiate~~

Nom et prénom de l'auteur :

BUFFAT Marc-Olivier *PLR*

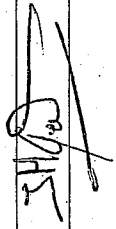


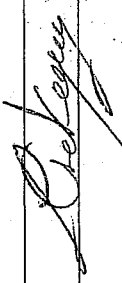
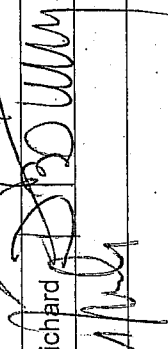

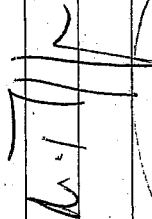
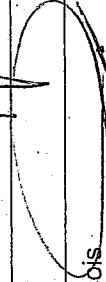
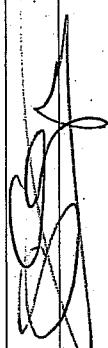
Signature :

M. Buffat


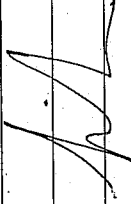
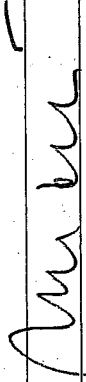

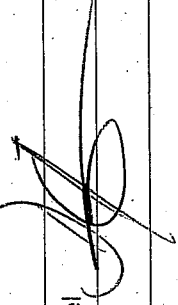


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 28 août 2012

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Epars Olivier
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Favez Jean-Michel
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Favrod Pierre-Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Isabelle	Ferrari Yves
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Freymond Cantone Fabienne
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Gander Hugues
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Genton Jean-Marc 
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Germain Philippe
Bendahan Samuel	Collet Michel	Glauser Alice
Berthoud Alexandre 	Cornamusaz Philippe	Glauser Nicolas
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Golaz Florence
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe 	Creteigny Laurence 	Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard 	Crottaz Brigitte	Grobéty Philippe
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grognuz Frédéric
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Brélaz Daniel	Desmeules Michel 	Haldy Jacques
Brélaz François	Despot Fabienne	Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier 	Devaud Grégory	Hurni Véronique
Buffat Michaël	Divorne Didier	Indumi Valérie
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François 	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria 	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 28 août 2012

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian 	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lachat Patricia 	Payot François	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie 
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Martinet Philippe	Probst Delphine	Treboux Maurice
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Matter Claude 	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meienberger Daniel 	Renaud Michel	Vallat Patrick
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Venezelos Vassilis
Melly Serge	Rezso Stéphane 	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neiryneck Jacques	Ruch Daniel	Wyssa Claudine 
Neyroud Maurice	Ruiz Rebecca	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre	Züger Eric